



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 30 Mai 2018
8ème Chambre

N° minute : 2018L00781
N° RG: 2018L00637
2017J00345

Me Xavier HUERTAS
contre
SELARL PHARMACIE CARLIN

DEMANDEURS

Me Xavier HUERTAS 4 Rue de l Opéra 06359 NICE CEDEX 4
Comparant en personne
SCP DE MANDATAIRES JUDICIAIRES TADDEI-FUNEL REPRÉSENTÉE PAR
ME JEAN PATRICK FUNEL 54 rue Gioffrèdo 06000 NICE
Comparant en personne

DEFENDEURS

SELARL PHARMACIE CARLIN 69 Bd Gorbella 06100 NICE
Comparant par Me Lionel PIERRI DE MONTLOVIER ROYNAC 12 Bld Carnot
06400 CANNES

M. Gilles SEZIONALE BASILICATO / de SELARLU PHARMACIE CARLIN 20
all Turcat-Méry ORDRE NATIONAL DES PHARMACIENS 13008 MARSEILLE

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience publique du 23
Mai 2018

en présence du Ministère public représenté par M. Thomas BRIDE

Greffier lors des débats Me Florence BAILET-DUPUY

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Pascal NOUGAREDE, Président, Madame Isabelle BOUR, M.
Christophe DANESE, Assesseurs.

Prononcée le 30 Mai 2018 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Pascal NOUGAREDE, Président et Me Dominique
CIGNETTI, Greffier.

Vu les articles L 626-9, R 626-17 et suivants du Code de Commerce,
Les parties entendues en Chambre du Conseil le 23 mai 2018,
Vu le rapport du juge-commissaire,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi.

Suivant jugement rendu par le Tribunal de céans le 1^{er} juin 2017 la SELARL PHARMACIE CARLIN a fait l'objet d'une procédure de sauvegarde,
Par jugement en date du 13 décembre 2017 rendu par le Tribunal de Céans, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 01 juin 2018,
Le 23 mai 2018 les parties ont comparu en Chambre du Conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de sauvegarde déposé au Greffe.
Attendu que la SELARL PHARMACIE CARLIN exerce l'activité d'officine de pharmacie et que l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à la concurrence dû à la réouverture d'une pharmacie proche et à la baisse du chiffre d'affaires.
Attendu que le Mandataire Judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 1 585 887,43 € se décomposant comme suit :
Passif privilégié : 2 805,00 €
Passif chirographaire : 397 849,34 €
Passif contesté : 1 000 733,09 €
Passif provisionnel : 184 500,00 €
Attendu qu'à l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 1 133 621,00 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 1 585 887,43 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;
Attendu que le passif retenu par la SELARL PHARMACIE CARLIN pour l'élaboration du plan de sauvegarde s'élève à la somme de 1 585 887,43 € ;
Attendu que l'Administrateur Judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 01 juin 2017 au 31 mai 2018 l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 1 319 700 € et un résultat net de 39 100 € ;
Attendu que suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur Xavier BISIAUX du cabinet d'expertise comptable SECAM, en date du 22 mai 2018, la SELARL PHARMACIE CARLIN n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code du Commerce ;
Attendu que les propositions d'apurement du passif prévoient :
L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années aux moyens d'échéances annuelles progressives suivantes :
- 5,5 % à la 1^{ère} échéance,
- 10,5 % de la 2^{ème} à la 10^{ème} échéance,
La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de sauvegarde ;
Attendu que la garantie proposée par la SELARL PHARMACIE CARLIN concerne l'inaliénabilité du fonds de commerce ;
Attendu que le Mandataire Judiciaire a circularisé le 17 avril 2018 aux créanciers les propositions d'apurement du passif de la SELARL PHARMACIE CARLIN ;
Attendu que les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de sauvegarde de la SELARL PHARMACIE CARLIN ont été les suivantes :
21 créanciers représentant 65,56 % du passif échu ont accepté le plan,
3 créanciers représentant 15,50 % du passif échu ont refusé le plan,
11 créanciers représentant 0,48 % du passif échu bénéficient de dispositions particulières,
9 créanciers représentant 0,14 %, paiement immédiat
2 créanciers représentant 0,34 %, à échoir poursuivi
9 créanciers représentant 18,46 % du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan ;

Attendu que l'Administrateur Judiciaire et le Mandataire Judiciaire donnent un avis favorable au projet de plan de sauvegarde déposé au greffe par le débiteur;
Attendu que Monsieur le Procureur de la République donne un avis favorable au projet de plan de sauvegarde présenté par la SELARL PHARMACIE CARLIN ;
Attendu que le projet de plan paraît de nature à assurer la sauvegarde de l'entreprise dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, le maintien de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers et qu'il convient de l'arrêter.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort.

Arrête le plan de sauvegarde de la SELARL PHARMACIE CARLIN selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de 10 années aux moyens d'échéances progressives suivantes :

5,5 % à la 1^{ère} échéance,

10,5 % de la 2^{ème} à la 10^{ème} échéance,

Dit que les créances inférieures à 500 € seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de Commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du code de commerce, la SELARL PHARMACIE CARLIN effectuera des versements de provisions égales à 50 % du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Dit que dans l'éventualité où les provisions versées sur les créances contestées viendraient à être supérieures aux créances définitivement admises le surplus viendra en déduction du montant de l'échéance annuelle.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que le débiteur aura l'obligation de verser des trimestrielles représentant 3/12° de l'échéance annuelle en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procèdera aux répartitions en vertu de l'article L626-25 du Code de Commerce.

Dit que l'entreprise devra remettre des situations comptables (CA, trésorerie) tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SELARL PHARMACIE CARLIN devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de Commerce, l'inaliénabilité du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan.

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Madame Joëlle CARLIN.

Met fin à la mission de l'administrateur.

Met fin à la période d'observation et désigne la SCP TADDEI FUNEL représentée par Maître Jean Patrick FUNEL en qualité de commissaire à l'exécution du plan et maintient Madame Lorelyne BOUZIAT juge commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de Commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de sauvegarde, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet

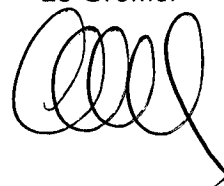
dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement du dividende impayé sans autre formalités.

Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales
Dit que les dépens seront employés en frais de sauvegarde.

Le Président

A stylized, handwritten signature in black ink, featuring a large, sweeping loop on the left and a more complex, scribbled structure on the right.

Le Greffier

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, rounded loops followed by a short, straight horizontal line at the end.